

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL ZYTECH

26 chaussée Brunehaut
59570 Bermeries

Références : 2025-
Code AIOT : 0055900566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EARL ZYTECH implanté 18 rue de Lesdains 59127 Esnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ZYTECH
- 18 rue de Lesdains 59127 Esnes
- Code AIOT : 0055900566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL ZYTECH est une installation autorisée, en vertu de l'arrêté préfectoral du 7 février 2008, à exploiter un élevage de 65 550 volailles sur la commune d'Esnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Demande d'action correctrice	2 mois
2	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action correctrice	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) prévues dans ses engagements. L'inspection a permis de constater la présence de 21900 volailles sur le site. Souhaitant réduire significativement son activité, l'exploitant envisage l'arrêt définitif de l'exploitation de deux des trois bâtiments initialement autorisés. Il manifeste ainsi sa volonté de renoncer aux droits conférés par l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 et d'exercer son activité sous le régime de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Conclusions MTD
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : L'EARL ZYOTECH est une installation classée soumise au régime d'autorisation, bénéficiant d'un arrêté préfectoral en date du 7 février 2008, l'autorisant à exploiter un atelier d'élevage de 65 550 volailles. Conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant était tenu de transmettre un dossier de réexamen à la suite de la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à l'élevage intensif. Ce dossier a été initialement transmis le 16 avril 2018, mais s'est avéré incomplet. Des demandes de complément ont été adressées par l'inspection le 11 décembre 2020, suivies d'un rappel le 8 juin 2021. À ce jour, le dossier attendu n'a toujours pas été réceptionné par l'inspection. Lors de la visite sur site, l'exploitant, relevant toujours du régime d'autorisation, n'a pas été en mesure de présenter le dossier de réexamen, ni d'exprimer une position précise concernant les MTD applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de réexamen MTD, et de justifier l'application des conclusions qui en découlent. À défaut, l'exploitant peut notifier au Préfet sa volonté de réduire son activité, et solliciter la requalification de son installation sous le régime déclaratif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, gestion des effluents
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none">1) Les superficies effectivement épandues ;2) Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;3) Les dates d'épandage ;4) La nature des cultures ;5) Les rendements des cultures ;6) Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7) Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8) Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un cahier d'épandage relatif à la gestion des effluents de son activité. Il a indiqué que ses effluents sont épandus chez un prêteur de terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection le cahier d'épandage, incluant les bordereaux cosignés par l'exploitant et le prêteur de terres, conformément à l'article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

